

// le dossier convention
collectiveLes mesures de prévention
nécessaires à la reprise d'activité
dans les exploitations agricoles

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les exploitations et entreprises agricoles se sont dotées d'un protocole sanitaire paritaire en vue de permettre la continuité ou la reprise de l'activité « dans un climat sécuritaire ». Signé le 11 mai 2020, ce document prévoit des mesures de prévention visant à protéger la santé et la sécurité des salariés, « conformément aux responsabilités de chacun ».

La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO ont signé, le 11 mai, un « **protocole paritaire pour la santé et la sécurité** » dans les exploitations et les entreprises agricoles. Selon les signataires, dans la mesure où ces exploitations et entreprises « sont particulièrement mobilisées pour assurer la mission qui leur a été confiée, nourrir la population et répondre à un objectif d'indépendance alimentaire », la mise en œuvre de mesures sanitaires « doit être considérée comme une **condition incontournable** » à leur **activité**. Le protocole fournit ainsi une série de **recommandations** relatives aux mesures de protection collectives et individuelles et appelle chaque entreprise « à s'y conformer et à prendre les dispositions nécessaires ». Il souligne également l'importance du **dialogue social territorial** qui est « plus que jamais pertinent dans la période ». Dès lors, précise-t-il, les instances du dialogue social territorial agricole, et notamment les commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE) et les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT), doivent être informées et consultées afin de remplir pleinement leurs missions.

À NOTER Les partenaires sociaux rappellent l'obligation de tenir un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) et de le maintenir très régulièrement à jour. Pour se faire, ils invitent les employeurs à se rapprocher de leurs différents réseaux d'informations qui ont à leur disposition des dispositifs « fiables » et leur demande d'effectuer une nouvelle évaluation « approfondie,

précise et adaptée à l'ensemble des risques liés à la période de crise sanitaire ».

1 La mise en place de mesures de protection « incontournables »

Si « la principale recommandation reste de placer les salariés en **télétravail** lorsque cela est possible (notamment pour les postes administratifs ou commerciaux) », les signataires soulignent que le recours à ce dispositif dans les exploitations et des entreprises agricoles « n'est pas **applicable** ou sur **quelques postes très limités** ». Ils préconisent en conséquence des « **mesures de protection incontournables** et faciles à mettre en œuvre qui sont des **mesures barrière** suffisantes pour protéger le travailleur et lui permettre d'effectuer son travail en confiance ». Le protocole indique à ce sujet que les dépenses liées spécifiquement à la mise en place des mesures de protection sont à la charge de l'employeur.

LES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Ces mesures de protection collective « ne se substituent pas aux mesures habituelles mises en place pour la santé et sécurité du salarié mais viennent les compléter », précisent les signataires, qui invitent donc les entreprises à porter une « attention particulière » à tous les risques « traditionnels », et en particulier « les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures ».

LE POIDS DE L'EMPLOI SAISONNIER EN AGRICULTURE

La crainte de « manquer de bras », à cause de la désorganisation de l'économie, créée par l'épidémie de Covid-19, a été exprimée par les employeurs agricoles dès le 18 mars dernier, par un communiqué de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) (v. le dossier convention collective -Accords, branche- n° 61/2020 du 31 mars 2020). Une instruction du Premier ministre du 20 mai 2020 consacre la possibilité pour des saisonniers agricoles d'entrer et de travailler en France, malgré les mesures de contrôle aux frontières mises en place pour juguler la pandémie (v. l'actualité n° 18074 du 5 juin 2020).

La réouverture des frontières

L'instruction du Premier ministre concerne les ressortissants d'un pays membre de l'espace européen (UE, Royaume-Uni, Suisse, Norvège, Islande, Monaco, Vatican, Liechtenstein, Andorre et Saint-Marin) ou ressortissants de pays tiers résidant à titre principal dans un pays de l'espace européen. Elle rappelle la responsabilité de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et son obligation de respecter les recommandations sanitaires (mesures de distanciation physique, équipements de protections). Cette réouverture est d'autant plus nécessaire que la plate-forme internet « Mes bras pour ton assiette », créée à destination de salariés français, n'a pas suffi. Malgré plus de 300 000 candidatures reçues, trop peu de contrats de travail ont finalement été signés.

Le poids des travailleurs saisonniers agricoles

Selon une étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) réalisée en décembre 2019 (Dares Analyses n° 057), on dénombre un tiers de salariés saisonniers parmi les salariés de l'agriculture. Ainsi, entre avril 2018 et mars 2019, la filière agricole a compté environ 270 000 saisonniers, ce qui représente un tiers de l'ensemble de ses salariés sur la période. Si elle recourt au travail saisonnier toute l'année, l'usage y est nettement plus intensif aux mois de juillet et août, principalement pour la culture de légumes et de fruits et, en septembre, pour la culture de fruits, notamment de la vigne. Ainsi, à la mi-août 2018, près de 45 % des salariés dans la culture de légumes, melons, racines et tubercules sont saisonniers. À la mi-septembre 2018, c'est le cas de près de 70 % des salariés de la culture de fruits. Près de 60 % du volume de travail saisonnier agricole se concentrent dans trois activités liées à la vigne, à la production des légumes et des fruits. Les céréales ne comptent que pour 11 % de ce volume.

Le statut collectif des saisonniers

La FNSEA a commenté, dans sa publication *Le Fil agricole*, l'instruction du Premier ministre autorisant le retour des saisonniers agricoles étrangers sur le sol français. Elle indique qu'il s'agit d'une « mesure particulièrement attendue par les agriculteurs qui commencent leurs récoltes, notamment dans les vergers du Sud de la France ». En effet, ajoute la FNSEA, « malgré toutes les initiatives mises en place par la filière agricole et les pouvoirs publics pour mobiliser la main-d'œuvre locale, la spécificité des travaux agricoles qui exigent, pour de nombreux postes, des compétences techniques et physiques particulières, ont poussé les producteurs français à solliciter le retour des travailleurs spécialisés étrangers ». La FNSEA ajoute qu'environ 100 000 saisonniers étrangers sont attendus dans les prochains mois. Elle souligne enfin, « pour répondre aux diverses polémiques sur le sujet », que ces travailleurs étrangers travaillent dans les mêmes conditions que les travailleurs saisonniers nationaux (salaire, durée du travail, application des conventions collectives).

Le respect des gestes barrières

Les entreprises doivent veiller à « **informer et former** » régulièrement les salariés sur les **gestes barrières** (respect d'une distance minimale d'au moins un mètre entre les personnes, lavage des mains « approfondi », éviter de se toucher le visage « avec ou sans gants »), à répondre à « leur préoccupation de santé et de protection » et à les **impliquer** dans la mise en place de ces mesures en vue de garantir leur efficacité.

En parallèle, le protocole prévoit, « dans la mesure du possible », :

- d'éviter de fermer les lieux et d'aérer le plus souvent possible (au moins 2 à 3 fois par jour) ;
- de ne pas rapporter les vêtements de travail spécifiques à des activités propres à l'entreprise (combinaison, blouse, cote, tablier...) à la maison ;
- de dédier à chaque salarié, un poste de travail et le matériel s'y afférent. À défaut, des solutions doivent être proposées pour nettoyer les outils ;
- de limiter l'accès des lieux de travail aux personnes extérieures et organiser leur présence si elle est inévitable.

À NOTER À défaut de point d'eau sur le lieu de travail pour se laver les mains, des bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains » doivent être mis à disposition des salariés. À défaut, le travailleur doit être muni d'un gel hydroalcoolique.

L'adaptation de l'organisation du travail

Les consignes d'ordre général

Dans le cadre de l'organisation du travail, les signataires recommandent :

- de **limiter le nombre de personnes** pour réduire les risques de rencontre et de contact en réorganisant les opérations en faisant appel, en cas de difficulté de mise en œuvre, à des conseillers (MSA, chambres d'agriculture...) ;
- de **mettre en place un plan de circulation** en vue de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, notamment lors des croisements, en privilégiant les circulations à sens unique ;
- d'**organiser la réception des matériaux** et matériels de façon à éviter tout contact physique ;
- de présenter l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste ;
- de **vérifier**, avant chaque début de tâche, que les **modes opératoires** permettent de **respecter** la **distance** d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité, il y a lieu « de se rapporter » aux mesures de protection individuelle (*ci-dessous*).

À NOTER Les signataires du protocole sanitaire rappellent que pendant « les périodes de tension », une attention particulière doit être portée à la durée du travail. Ainsi, le recours aux heures supplémentaires et complémentaires « lorsqu'il est inévitable » doit faire l'objet d'une vigilance « extrême » sur le respect des mesures de protection. « L'apparition de signes de fatigue est une alerte à prendre en considération pour éviter tout accident », précise le protocole.

Les mesures spécifiques aux bureaux, dépôts et ateliers

Dans ces lieux, les entreprises doivent :

- **s'assurer d'un affichage « fort et visible » des consignes sanitaires** ;
- **respecter**, « en toutes circonstances », une **distance** d'au moins un mètre entre les personnes, *via* notamment la mise en place de marqueur (bande adhésive au sol, barriérage, organisation des postes de travail...)

et la limitation des accès aux salles et espaces collectifs (réfectoire, salle de pause...);

– **procéder à un nettoyage régulier des surfaces de contact** les plus usuelles (poignées de portes, tables, comptoirs, claviers, téléphones...), au moins quotidiennement pour les sols.

– **indiquer « clairement » la localisation des lavabos** et afficher l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site;

– **mettre à disposition** des flacons de **gel** ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).

Par ailleurs, « des **retours et partages d'expérience** des aléas de la journée » doivent être organisés, « tout en respectant la distanciation entre individus » afin d'adapter l'organisation du travail et les mesures initialement prévues et de prendre régulièrement des nouvelles de l'état de santé (éventuels symptômes, ressenti psychologique, appréhension, incompréhension...) des collaborateurs.

À NOTER Le protocole paritaire prévoit également des mesures « dans le cas d'une utilisation partagée de véhicules et pour les engins » (nettoyage ou désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs, mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel hydroalcoolique, port du masque). Il invite aussi les salariés à privilégier les modes de transport individuel. En cas d'utilisation du véhicule personnel à la demande de l'employeur, les frais professionnels sont pris en charge selon les barèmes existants.

LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Au préalable, le protocole paritaire souligne que les équipements de protection individuelle (port de masque et de gants) n'interviennent, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, qu'en complément des mesures barrière et des mesures de protection collective.

► L'usage d'un masque

Les signataires insistent à nouveau sur le fait que l'utilisation du masque « complète les gestes barrières mais ne les remplace pas ». Après une présentation générique des divers types de masques, ils estiment que, si la distanciation ne peut être assurée « en permanence », « les masques non sanitaires (appelés aussi « alternatifs » ou « barrière »), développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, « doivent être portés par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service) lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent ».

► Le port des gants

Selon les partenaires sociaux, « les gants ne sont **pas un moyen de protection** contre le Covid-19. En effet,

EXTENSION DE L'AVENANT À L'ACCORD NATIONAL SUR LA DURÉE DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

Pour rappel (v. l'actualité n° 18053 du 30 avril 2020), les dispositions de l'avenant n° 19 du 1^{er} octobre 2019 à l'accord collectif de travail du 23 décembre 1981 relatif à la durée de travail dans les exploitations et entreprises agricoles sont désormais étendues. Cet avenant (v. le dossier convention collective -Accord, branche- n° 61/2020 du 31 mars 2020) est ainsi rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord par un arrêté d'extension publié au *Journal officiel* du 24 avril 2020.

comme les mains, les gants peuvent être souillés par le virus et source de contamination par contact avec le visage ». Dès lors, en cas d'utilisation, le protocole édicte des **mesures à respecter « impérativement »** (privilégier les gants à usage unique, se laver les mains avant de mettre ses gants...).

2 L'appui de ressources extérieures à l'exploitation ou l'entreprise agricole

Les travailleurs doivent être « informés des changements prévus et de la façon dont les processus temporaires fonctionneront dans la pratique ». Les partenaires sociaux invitent ainsi les travailleurs agricoles à :

– **interroger régulièrement les acteurs de la prévention**, via les caisses d'assurance retraite et de la santé-sécurité au travail (MSA), le réseau régional de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact), les organismes d'assurance santé, les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), les consultants privés spécialisés dans la prévention des risques professionnels, les organismes qualifiés, accrédités ou agréés et les réseaux professionnels (organisations professionnelles, organisations syndicales de salariés et organisations patronales) ;

– **consulter régulièrement les fiches** de consignes mises à disposition sur les sites de la MSA et du ministère du Travail ;

– **utiliser le livret du saisonnier** élaboré par l'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture (Anefa) et disponible sur son site ;

– **se référer au plan de déconfinement** du gouvernement.

Protocole paritaire du 11 mai 2020 pour la santé et la sécurité dans les exploitations et les entreprises agricoles

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR :**
liaisons-sociales.fr